

serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ; et une moitié de telle pénalité appartiendra à sa majesté pour les usages publics de la province, et l'autre moitié au dénonciateur, à moins qu'il ne soit un employé ou serviteur, ou personne au service de la compagnie, dans lequel cas il sera un témoin compétent, et toute la pénalité appartiendra à sa majesté pour les fins susdites ; et la compagnie pourra dans tous les cas sous le présent acte, payer le montant de la pénalité et les dépens, et les recouvrer de la personne qui aura commis l'offense ou les déduire sur son salaire ou ses gages ; pourvu toujours, que si aucune personne est poursuivie pour un délit (*misdemeanor*) sous la présente section et que les faits prouvés n'établissent pas complètement sa culpabilité, les jurés pourront, s'ils le jugent convenable, rendre un verdict que la dite personne est coupable d'une offense sous la présente section, mais qu'elle n'égale pas un délit, et la cour pourra dans ce cas condamner la dite personne à une amende qui n'excèdera pas le montant mentionné en dernier lieu, et toute la dite amende appartiendra à la couronne.

1 revisio.

Les règlements des compagnies peuvent imposer des pénalités pour contraventions.

II. Il sera loisible à toute compagnie de chemin de fer par aucun règlement à être fait à l'avenir, d'imposer à tout employé ou serviteur, ou personne au service de la compagnie, une pénalité qui sera pour la compagnie et n'excèdera pas        jours de gages de tel employé ou serviteur pour toute contravention à tel règlement, laquelle pénalité la compagnie retiendra sur le salaire ou les gages du contrevenant ; pourvu que la dite personne avant telle contravention, aura connu tel règlement, ce qui pourra être prouvé en constatant qu'une copie du dit règlement lui a été laissée, ou qu'elle a signé une copie d'icelui, ou qu'une copie du dit règlement a été affichée dans quelque endroit ou son ouvrage ou ses devoirs, ou aucun d'eux, devaient être accomplis ; et telle preuve, avec preuve de la contravention sera une réponse et défense suffisante que la dite compagnie pourra alléguer dans toute poursuite contre elle pour recouvrer le montant ainsi retenu, et telle amende sera en sus et à part de la pénalité établie par la précédente section.

Et déduire les dites pénalités du salaire de la personne coupable.

Le présent acte n'empêchera pas les personnes coupables d'être punies pour une plus grande offense.

III. Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à empêcher que toute offense qui consisterait dans l'infraction à aucun règlement comme ci-dessus, ne soit punissable comme félonie ou autrement en vertu d'aucun autre acte ou actes qui peuvent l'avoir rendu punissable, ou ne sera pas censé empêcher le contrevenant de subir le châtement auquel il peut être exposé en vertu de tel acte ou actes, mais le jury pourra dans tel cas, s'il pense que les faits prouvés n'assurent pas une conviction sous tel acte ou actes, déclarer l'accusé coupable d'un délit (*misdemeanor*) ou autre offense contre le présent acte, si les faits autorisent tel verdict et ils sera alors punissable de la même manière que s'il avait été poursuivi en vertu du présent acte.

Les chemins de fer ne seront pas établis le long des grands chemins.

IV. Aucun chemin de fer ne sera fait le long d'aucun chemin public ou grand chemin employé comme tel ; et dans chaque cas dans lequel la ligne d'aucun chemin de fer touchera ou traversera aucun tel chemin ou grand chemin, et que la compagnie possédant ou faisant tel chemin de fer, trouvera à propos de dévier de tel chemin ou grand chemin, dans le but d'éloigner ou diminuer le danger qui résulterait pour le public de ce que le dit chemin de fer toucherait ou traverserait tel chemin ou grand chemin, il sera loisible à la dite compagnie de faire exécuter un plan de la déviation ou déviations proposées avec une explication écrite d'icelle, copie duquel plan et explication sera signifiée au greffier de la municipalité ou corps incorporé qui pourra avoir le contrôle de tel che-